

Droit

La sortie d'unité pour malades difficiles de Romain Dupuy est confirmée en cour d'appel

Publié le 20/09/23 - 15h24

La cour d'appel de Bordeaux a confirmé la fin du placement de Romain Dupuy en unité pour malades difficiles, qui dure depuis plus de dix-huit ans. Il poursuivra désormais ses soins sans consentement en service "classique".

Nouvelle étape dans l'affaire dite Romain Dupuy, toujours sensible près de vingt ans après les faits et dont les suites judiciaires sont encore scrutées (lire notre [analyse](#)). Le 15 septembre, la cour d'appel de Bordeaux (Gironde) a confirmé l'ordonnance de juin 2022 du juge des libertés et de la détention (JLD) du tribunal judiciaire bordelais en vue de la mainlevée du placement en unité pour malades difficiles (UMD) de Romain Dupuy. Ce dernier est hospitalisé depuis janvier 2005 au sein de l'UMD du CH de Cadillac (Gironde) et ses avocats tentent d'obtenir depuis plusieurs années son transfert en service de psychiatrie "classique" pour poursuivre ses soins sans consentement. Mais la préfecture du département s'y oppose constamment, malgré des avis médicaux favorables (lire notre [article](#)).

Sortie d'UMD justifiée médicalement

Dans une décision rendue le 9 juin 2022 (lire notre [article](#)), un JLD a en effet permis la sortie d'UMD du patient et autorisé son maintien en hospitalisation complète, hors de cette unité. Il a au passage rappelé que "*le juge judiciaire doit veiller à ce que les restrictions à l'exercice des libertés individuelles soient adaptées, nécessaires et proportionnées à l'état mental et à la mise en œuvre du traitement requis*", comme mentionné à l'[article](#) L3211-3 du Code de la santé publique. Les juges en appel ont empêché cette sortie d'UMD (lire notre [article](#)). Par la suite, une décision importante et attendue pour les droits des patients en psychiatrie a été rendue le 3 juillet dernier car jusqu'alors, une zone grise entourait le mode de contestation en justice d'un maintien dans une telle unité. Le tribunal des conflits a estimé que le juge judiciaire est bien compétent pour "*connaître de tout litige relatif aux décisions par lesquelles le préfet compétent admet dans une UMD un patient [...] ou refuse sa sortie d'une telle unité*" (lire notre [article](#)).

Dans l'ordonnance rendue ce 15 septembre et dont *Hospimedia* a eu copie, la cour d'appel relève les éléments attestant de l'amélioration de l'état de santé du patient, qui s'est également traduite par une récente mainlevée de sa curatelle. "*Si certains éléments médicaux négatifs sont parfois relevés dans les conclusions du ministère public et du préfet au regard de certains documents médicaux (cf "discours parfois flou et discordant [...] posture de type pseudo-paranoïaque [...]), ces troubles ne font que justifier le maintien de la mesure d'hospitalisation complète, sans pour autant remettre les observations [médicales] préconisant une sortie de l'UMD"*, poursuit-elle.

Enjeu du CH d'accueil

La cour ajoute qu'au "*surplus, l'absence, en l'état, de structure médicale adaptée à la situation présentée par [le patient] ne constitue pas un motif valable pour justifier son maintien*" au sein de cette unité spécifique. Elle précise qu'il "*n'appartient pas au juge judiciaire d'imposer aux autorités médicales (ARS, centres hospitaliers spécialisés), ni bien entendu à l'autorité préfectorale, l'établissement dans lequel [le patient] sera amené à poursuivre ses soins sous le régime de l'hospitalisation complète*".

L'enjeu est désormais de trouver l'établissement de santé qui pourra — et voudra — accueillir Romain Dupuy dans des conditions satisfaisantes. L'ordonnance mentionne, sans surprise, que l'ensemble des parties ont "*naturellement*" exclu une hospitalisation au CH des Pyrénées à Pau (Pyrénées-Atlantiques), alors que le patient a été déclaré pénalement irresponsable après avoir commis le double homicide d'une infirmière et d'une aide-soignante dans cet établissement en 2004. Par ailleurs, dans l'ordonnance du JLD de juin 2022, était indiqué que le CH spécialisé Charles-Perrens à Bordeaux a émis à l'époque "*un avis défavorable pour la poursuite des soins dans son établissement*".

La cour d'appel indique ce 15 septembre, faisant vraisemblablement allusion à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, qu'il appartiendra "*aux autorités compétentes de déterminer l'établissement le mieux adapté dans lequel [le patient] sera admis [...] et de mettre en place les moyens, non seulement nécessaires mais indispensables, pour assurer avec efficacité et constance la poursuite de son suivi psychiatrique*". Ils précisent qu'il est "*notamment indispensable de préserver [Romain Dupuy] de toute consommation de cannabis*" au regard de plusieurs facteurs : la "*porosité*" de certains centres de soins, selon les termes utilisés par un médecin cité par la cour ; "*la fragilité dont le patient a admis encore récemment faire preuve sur le sujet*" et les conséquences que pourrait avoir cette consommation sur l'évolution de sa santé mentale.

Fermeture de lits à l'UMD de Cadillac

Le CH de Cadillac fait face depuis début 2023 à "*une forte tension*" sur les ressources médicales et paramédicales, signale un document émanant de la direction de l'ARS Nouvelle-Aquitaine daté de début septembre et qu'*Hospimedia* a pu consulter. Dans ce contexte, la "*suspension temporaire*" de l'unité Moreau — une des unités de l'UMD, dans laquelle est placé Romain Dupuy — a été actée par l'ARS à compter du 29 septembre. L'agence explique que cette décision "*visé la qualité et la sécurité des prises en charge des patients accueillis à l'UMD*". Elle précise que "*les patients continueront d'être pris en charge au sein de l'unité [...] et que le transfert est préparé avec chaque patient, chaque famille ou tuteur*". L'ARS indique qu'elle sera attentive à ce que les leviers soient bien actionnés pour envisager "*le plus rapidement possible*" la remise en fonctionnement de l'unité Moreau. Le syndicat CGT de l'établissement organise actuellement des mobilisations et piquets de grève pour dénoncer des projets de restructurations non concertés. Il demande un moratoire sur les fermetures et un audit sur le fonctionnement de l'établissement avec "*une évaluation des moyens, des besoins et des choix institutionnels*".

Caroline Cordier

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia (copyright@hospimedia.fr). Plus d'informations sur le

copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique droits de reproduction.

Pas encore abonné à HOSPIMEDIA ?

Testez gratuitement notre journal en vous rendant sur
<http://www.hospimedia.fr>

Votre structure est abonnée ?

Rapprochez-vous de votre référent ou **contactez nous** au
03 20 32 99 99 ou sur <http://www.hospimedia.fr/contact>